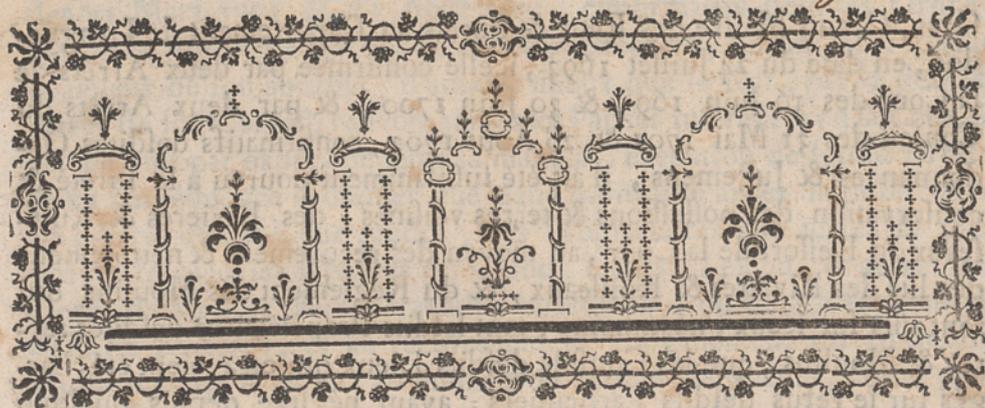


26 Juin 1713 *Moulin, moulins, chaufées*
A Monsieur de Bellegarde



A R R E S T
DE LA CHAMBRE SOUVERAINE
DES EAUX ET FORÊTS
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du vingt-six Juin mil sept cent-treize,
PORTANT Reglement pour les Rivieres, Ruisseaux,
Moulins, & Chauffées du Ressort.

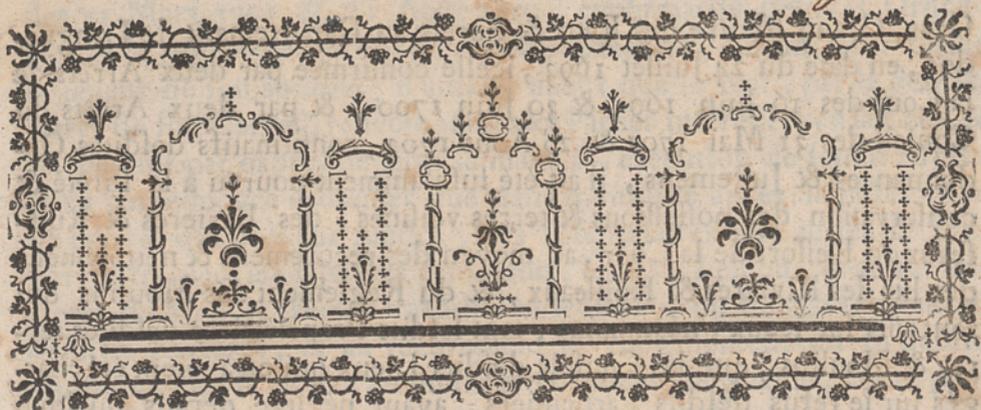
EXTRAIT des Registres de la Chambre Souveraine
des Eaux & Forêts.

SUR les Réquisitions verbalement faites par Dulaurens, pour le
Procureur Général du Roi en la Cour, contenant, qu'ayant été
informé que, quoique par une Ordonnance rendue par le Sieur le

A



26 Juin 1713 *Moulin, moulins, chaufes*
De Monsieur de Bellegarde



A R R E S T
DE LA CHAMBRE SOUVERAINE
D E S E A U X E T F O R Ê T S
D U P A R L E M E N T
D E T O U L O U S E ,

Du vingt-six Juin mil sept cent-treize ,
P O R T A N T Reglement pour les Rivieres, Ruiffeaux ;
Moulins , & Chauffées du Ressort.

EXTRAIT des Registres de la Chambre Souveraine
des Eaux & Forêts.

SUR les Réquisitions verbalement faites par Dulaurens, pour le
Procureur Général du Roi en la Cour , contenant , qu'ayant été
informé que , quoique par une Ordonnance rendue par le Sieur le

A



Gras, Grand Maitre des Eaux & Forêts au Département de Languedoc, en date du 24 Juillet 1693, icelle confirmée par deux Arrêts de la Cour des 16 Juin 1695 & 30 Juin 1700, & par deux Arrêts du Conseil des 31 Mai 1701 & 28 Août 1703, confirmatifs desdites Ordonnances & Jugemens, il ait été suffisamment pourvu à la sureté & conservation des possessions & terres voisines, des Rivieres & Ruisseaux du Ressort de la Cour, au moyen des recuremens & nettoiemens des lits des Rivieres & Ruisseaux, & du Reglement des Moulins qui sont assis sur iceux; néanmoins, tant lesdits Propriétaires desdites terres & Moulins, que les Consuls desdits Lieux qui en avoient été chargés sur le refus desdits Particuliers, ayant négligé depuis quelque temps de mettre à exécution lesdits Arrêts & Reglemens portés par iceux, les Campagnes se trouvent exposées à de fréquentes inondations, & les Propriétaires des terres adjacentes souffrent un dommage si considérable, que souvent ils se trouvent hors d'état de payer les tailles au Roi, & les autres droits auxquels ils sont soumis envers les Seigneurs du fonds, même de pouvoir fournir à la subsistance de leur famille; d'ailleurs ledit Procureur Général venant d'être averti que le Sieur le Gendre, Intendant en la Province de Guienne, dans la Généralité de Montauban, a rendu une Ordonnance le 19 Janvier dernier, qui a été publiée & affichée, par laquelle, prenant connoissance du fait desdits Eaux & Forêts attribué à la Cour, uniquement & par privation à tous autres Cours & Juges, il a fait un Reglement concernant le recurement & nettoiemement desdites Rivieres, & abaissement des meules, chaussées, & épanchoirs des Moulins; ce qui est une contravention formelle à l'Edit du Roi portant Reglement pour les Eaux & Forêts, & donne une atteinte considérable à l'autorité de la Cour; d'autant plus que pour l'exécution de son Ordonnance il commet ses Subdélégués, & fait défenses pour raison de ce, de se pourvoir ailleurs que devant lui, à cause de quoi il requiert la Cour, que, sans avoir égard à ladite Ordonnance dudit Sieur le Gendre, Intendant de Guienne, & icelle cassant, & tout ce qu'en conséquence s'en est ensuivi, il lui plaise ordonner que l'Ordonnance du Sieur le Gras, Grand Maitre des Eaux & Forêts au Département de Languedoc du 24 Juillet 1693, ensemble les Jugemens en dernier Ressort de la Table de Marbre de Toulouse des 16 Juin 1695 & 30 Juin 1700, & les Arrêts du Conseil

des 31 Mars 1701 & 28 Août 1703 ; confirmatifs desdites Ordonnances & Jugemens, seront de plus fort exécutés, suivant leur forme & teneur de son autorité, d'autant mieux que le Roi, par le dernier Arrêt de son Conseil, renvoie toutes les Parties intéressées en la Cour, & lui enjoint par expès de tenir la main à l'exécution de fondit Arrêt ; & en conséquence ordonner que dans quinzaine après la publication de l'Arrêt que la Cour rendra, les Propriétaires des terres & prés qui confrontent les Rivieres du Girou, Lhers, Tescou, & autres Rivieres du Ressort, feront travailler chacun en droit soi aux réparations desdites Rivieres, & au recurement & élargissement du lit desdits Ruisseaux, qu'il ait tout au moins trois cannes de gueule, douze pans de profondeur, & autant de large au vase & fond, comme aussi, que les Propriétaires des Moulins feront faire des épanchoirs & passe-lis, si fait n'a été, conformes à l'Ordonnance, ce faisant, donneront à l'épanchoir quatre cannes de large & quatre pans de profondeur, creuseront & élargiront les bouquiers & canneaux desdits Moulins, tant devant que derrière iceux, & baisseront les meules, auquel effet les Propriétaires desdits Moulins seront tenus de démolir les nouveaux ouvrages qui se trouveront avoir été faits auxdits Moulins, par contravention audit Reglement, & tous autres empêchans le cours des eaux, & ce, dans le délai de quinzaine ci-dessus mentionné, à peine de 50 liv. d'amende envers le Roi, qui leur sera déclarée, & de tous dépens, dommages, & intérêts, le tout à la diligence des Consuls des Lieux auxquels la Cour doit enjoindre, ledit délai passé, en vertu de l'Arrêt qui interviendra, sans qu'il en soit besoin d'autre, d'employer sans délai les Ouvriers nécessaires pour faire lesdites réparations & démolitions, aux fraix & dépens des refusans chacun en droit soi, & en conséquence, leur ordonner de faire saisir les fruits desdits héritages & revenus desdits Moulins, pour servir au paiement desdits Ouvriers, nonobstant toutes saisies faites ou à faire, & ce, à peine de 50 liv. qui sera déclarée auxdits Consuls en leur propre & privé nom, & ladite Cour doit pareillement leur enjoindre d'informer le Procureur Général en icelle dans quinzaine, après le premier délai des réparations qui auront été faites, ou par les Particuliers propriétaires desdites possessions ou par lesdits Consuls, autrement & à faute par lesdits Consuls de l'avoir fait, la Cour doit ordonner qu'à la diligence dudit Procureur

Général, il sera procédé à la vérification de l'état desdits Moulins & Chaussées situées sur les Ruisseaux de son Ressort, par un des Seigneurs de la Cour qu'elle commettra à cet effet, ensemble à la vérification des Rivières & Ruisseaux, aux fraix & dépens des Propriétaires qui se trouveront dans la contravention, & désobéissans à l'Arrêt qu'elle rendra, pour, sur le procès verbal fait par ledit Commissaire, être à la diligence dudit Procureur Général, procédé incessamment au bail des réparations par lui requises, & au paiement des Ouvriers qui y seront employés, & au surplus, faire défenses à toutes autres Cours, Juges, & autres Personnes de prendre aucune connoissance du fait dont est question, ni faire aucunes procédures pour raison de ce, comme icelle leur étant interdite par l'Ordonnance des Eaux & Forêts & Arrêts du Conseil & de la Cour rendus en conséquence, à peine de nullité & cassation desdites procédures, & que l'Arrêt qui sera rendu soit lu, publié, & affiché par-tout où besoin sera, même lu & publié aux Prônes des Eglises & chacune des Paroisses, à la diligence desdits Consuls, dont ils feront tenus de certifier la Cour, à peine de 50 liv. chacun en droit foi. Ledit DULAURENS retiré.

LA COUR, faisant droit sur lesdites Réquisitions, sans avoir égard à l'Ordonnance du Sieur le Gendre, Intendant de Guienne en la Généralité de Montauban, ni à tout ce qu'en conséquence s'en est ensuivi; a ordonné & ordonne que lesdites Ordonnances dudit Sieur le Gras, Grand Maître des Eaux & Forêts au Département de Languedoc du 24 Juillet 1693, Arrêts de la Cour des 16 Juin 1695, & 30 Juin 1700, & les Arrêts du Conseil des 31 Mai 1701, & 28 Août 1703, confirmatifs desdites Ordonnances & Arrêts, seront exécutés suivant leur forme & teneur, & en conséquence, ordonne ladite Cour que dans quinzaine après la publication du présent Arrêt, les Propriétaires des terres & prés qui confrontent les Rivières du Girou, Lhers, Tescou, Leze, Suve, Gimone,

5

Baïse, Gers, Offe, Larros, Ladour, Lechés, Lesta, & autres Rivieres du Ressort de la Cour, tant en Languedoc qu'en Guienne, ensemble tous Propriétaires des fonds & héritages joignans les Ruisseaux de Fronton, Orgueil, Nohic, Daulone, Ladsa, Larthe, Lastervidas, Cezis, Valadas, Fresquil, & tous autres du Ressort de la Cour, feront travailler chacun en droit foi aux réparations nécessaires auxdites Rivieres, & au recurement & élargissement du lit desdits Ruisseaux, de maniere qu'il ait tout au moins trois cannes de gueule, douze pans de profondeur & autant de largeur au vase & fond, & feront ôter & enlever les arbres de leurs possessions qui sont tombés dans le lit desdites Rivieres & Ruisseaux, & en empêchent le cours, & généralement feront ôter tout ce qui empêche le cours des eaux, comme aussi, que les Propriétaires desdits Moulins feront faire des épanchoirs & passe-lis, si fait n'a été, conformément à l'Ordonnance, ce faisant donneront à l'épanchoir quatre cannes de large, & quatre pans de profondeur, creuseront les bouquiers & canneaux desdits Moulins tant devant que derriere iceux, & baisseront les meules, conformément au susdits Reglemens, auquel effet les Propriétaires desdits Moulins seront tenus de démolir les nouveaux ouvrages qui se trouveront avoir été faits auxdits Moulins & Chauffées, par contravention auxdits Reglemens, & tous autres empêchans le cours des eaux, & ce, dans le délai de quinzaine ci-dessus ordonné, à peine de 50 liv. d'amende envers le Roi, qui leur sera déclarée, & de tous dépens dommages & intérêts, le tout à la diligence des Consuls des Lieux auxquels la Cour enjoint, ledit

délai passé, en vertu du présent Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autres, d'empêcher sans délai les Ouvriers nécessaires pour faire lesdites réparations & démolitions aux fraix & dépens des refusans, chacun en droit soi, en conséquence, faire saisir les fruits desdits héritages & revenus desdits Moulins, pour servir au paiement desdits Ouvriers, nonobstant toutes saisies faites ou à faire, & ce, à peine de 50 livres qui leur sera déclarée en leur propre, leur enjoignant pareillement ladite Cour d'informer le Procureur Général en icelle dans quinzaine, après le premier délai des réparations qui auront été faites ou par les particuliers Propriétaires desdits Moulins ou par eux, autrement, & faute par lesdits Consuls de l'avoir fait, la Cour ordonne qu'à la diligence dudit Procureur Général, il sera procédé à la vérification de l'état desdits Moulins, Chaussées, Rivieres & Ruisseaux, par le Commissaire qui à ce par elle sera député, & ce aux fraix & dépens desdits Propriétaires qui se trouveront dans la contravention & désobéissans au présent Arrêt, pour, sur le procès verbal dudit Commissaire, & à la diligence dudit Procureur Général, être en conséquence du présent Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre, procédé aux réparations ci-dessus ordonnées, & au paiement des Ouvriers qui seront employés, auquel effet il sera procédé à la vente des fruits & revenus qui auront été saisis en conséquence du présent Arrêt, faisant au surplus inhibitions & défenses à toutes autres Cours, Juges, & autres Personnes, de prendre aucune connoissance du fait dont est question, ni faire aucunes procédures pour raison de ce, comme icelle leur étant interdite par l'Ordonnance des Eaux

7

& Forêts , Arrêts du Conseil & de la Cour rendus en conséquence , à peine de nullité & cassation desdites procédures ; & afin que personne ne l'ignore , sera le présent Arrêt lu , publié , & affiché par-tout où besoin sera , même lu & publié aux Prônes des Eglises de chacune desdites Paroisses , à la diligence desdits Consuls , dont ils seront tenus de certifier ledit Procureur Général dans le mois , à peine de 50 liv. d'amende chacun en droit soi. Fait & dit à Toulouse en la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts , le 26 Juin 1713. Collationné , CROUZET. Controllé , BORGELLA. *Monsieur DE LARROQUE* , Rapporteur.

*Collationné par nous Conseiller-Secrétaire du Roi ;
Maison , & Couronne de France , en la Chancel-
lerie de Languedoc.*

A TOULOUSE ,

De l'Imprimerie de la Veuve de Me. BERNARD PIJON ,
Avocat , Seul Imprimeur du Roi , & de la Cour ,
Place Royale.

de l'Oratoire, Arrêt du Conseil & de la Cour rendus en con-
séquence, à peine de nullité & cassation de l'acte procédant
à cet effet, & sans que personne ne s'ignore, sera le présent Arrêt
publié, & affiché par tout où besoin sera, même en
publiant aux Pânes des Eglises de chacune desdites Parois-
ses, à la diligence desdits Contes, dont ils seront tenus de
certifier ledit Procureur Général dans le mois, à peine de
soixante livres d'amende chacun en droit son, fait & dit à Tou-
louze en la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts, le 22
Juin 1713. Collationné, CROUET, Connote, B. R.
CELLA. Monsieur DE LARROQUE, Rapporteur.

Collationné par nous, Conseillers Secrétaire du Roi,
Maison, & de la Cour, en la Chambre
des Eaux & Forêts.

A TOULOUSE,

De l'imprimerie de la Veuve de M. BERNARD PUYON,
Auteur, Seul Imprimeur du Roi, & de la Cour,
Place Royale.